

Département de l'AIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2025-066

Objet : Autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du foodtruck Chez Cathy sur la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2023-150 en date du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU la délibération n°2024-118 du 1^{er} juillet 2024 autorisant la création d'un emplacement dédié à l'installation de food-trucks sur la parcelle ZR 415 située la Outarde, ZAE en Beauvoir à 01500 Château-Gaillard ;

VU la demande formulée par Madame Catherine PEILLON, dirigeante du food-truck « Chez Cathy » en date du 2 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission économique de la Communauté de commune de la Plaine de l'Ain le 9 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'autoriser l'implantation d'un food-truck sur ce domaine privé afin de dynamiser l'offre commerciale et répondre aux attentes des habitants et usagers ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cette occupation par une convention fixant les conditions d'utilisation, de sécurité de respect de l'environnement ;

- **DECIDE** d'autoriser l'installation du food-truck « Chez Cathy » sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 et sur les créneaux vacants identifiés dans la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard à titre temporaire, précaire et révocable.
- **DECIDE** de signer une convention d'occupation à titre temporaire, précaire et révocable avec ledit opérateur, moyennant une redevance forfaitaire de 500 € par an.

.../...

- **PRECISE** que cette autorisation est limitée à une journée par semaine sur les horaires, et ne vaut pas droit à renouvellement automatique.
- **SOULIGNE** que cette décision est prise dans l'intérêt du service rendu sur la zone.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 31 juillet 2025
Publiée le 31 JUIL. 2025*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 31 juillet 2025.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Installation d'un Food truck dans la ZAE en Beauvoir

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du château, 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER, dûment habilité à cet effet par la décision n°D2025-066 du 31 juillet 2025 ;

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'une part, et

Madame Catherine PEILLON, représentant l'entreprise individuelle « Chez Cathy », sise 60 Chemin du Clodet, 01150 LEYMENT,

N° SIRET : 94146198000018,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de sa politique de dynamisation et d'animation économique de ses zones d'activités, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite encourager le développement de services de proximité à destination des salariés, entreprises, visiteurs et usagers de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) en Beauvoir, sur la commune de Château-Gaillard.

Dans cette perspective, l'installation ponctuelle d'un Food Truck sur un emplacement dédié constitue un service complémentaire, contribuant à l'attractivité du site et au bien-être de ses usagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation temporaire du domaine privé communautaire par le Food Truck « Chez Cathy », en vue de l'exercice de son activité de restauration ambulante sur le périmètre désigné.

En conséquence de quoi, la CCPA accorde, dans les conditions suivantes, une convention d'occupation à titre temporaire, précaire et révocable des lieux à Madame Catherine PEILLON.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

L'emplacement sera occupé par Madame Catherine PEILLON, dirigeante de l'entreprise « Chez Cathy », qui proposera des produits de type sandwicherie, en vente sur place ou à emporter (foodtruck ou stand mobile).

Il est précisé que la vente d'alcool est autorisée sous réserve que le commerçant dispose déjà d'une autorisation de débit de boissons.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelle ZR 415 située rue de la Outarde, ZAE en Beauvoir, 01500 CHATEAU-GAILLARD (plan en annexe 1).

La parcelle est un espace vert disposant de deux tables avec bancs en bois et d'une poubelle en bois.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration rapide. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Les tables et bancs présents sur les lieux, sont propriété de la CCPA et ne peuvent être dédiés exclusivement aux clients du Food truck.

L'occupant devra prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

ARTICLE 4 : MOYENS ENERGETIQUES POUR L'ACTIVITE

Une borne électrique est opérationnelle sur le site.

L'occupant est tenu de se raccorder à cette borne pour l'alimentation de son activité.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite, sauf en cas de panne temporaire de la borne, et uniquement après accord préalable de la CCPA.

L'occupant peut également utiliser des panneaux photovoltaïques s'il en dispose.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Installer et exploiter le food-truck selon les conditions définies par la convention,
- Être conforme à la réglementation en vigueur,
- Être assuré pour exercer son activité,
- Réaliser l'entretien et la maintenance du food-truck,
- Gérer l'évacuation des déchets (liés à son exploitation et ceux générés par les clients),
- S'assurer que l'emplacement mis à disposition est propre après son passage,
- Faire en sorte que son activité ne cause pas de trouble à l'ordre public,
- Verser à la CCPA une indemnité annuelle forfaitaire d'occupation,
- Ne pas avoir recours à un groupe électrogène,
- Ne pas gêner le passage des personnes ou des véhicules sur le domaine public.

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION

L'occupant sera présent chaque Mercredi durant la pause méridienne (de 11h à 14h).

L'occupation est donc régie par les seules règles du droit administratif. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables. La présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention. L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

Publicité : le restaurateur ambulant pourra installer un équipement publicitaire à l'entrée de la zone d'activités pour signaler sa présence. Cet équipement devra être enlevée à son départ

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance de manière à ce que la CCPA ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la CCPA et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant ne pourra occuper les lieux avant d'avoir transmis à la CCPA l'attestation d'assurance susmentionnée.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En cas de défaillance de la part de l'occupant, la CCPA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet le 01/09/2025 et se terminera le 31/08/2026.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par an, dans le cadre de cette convention, payable auprès de la Trésorerie, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la CCPA.

Le paiement de la redevance est effectué au maximum 30 jours après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 12 : PERIODE D'ESSAI

Une période d'essai d'un mois est consentie à l'occupant.

Si durant cette période, l'occupant constate que la clientèle n'est pas en nombre suffisant pour garantir une viabilité économique de l'activité, celui-ci pourra mettre fin à la convention sans paiement d'indemnité.

ARTICLE 13 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la CCPA :

La présente convention peut être suspendue de plein droit par la CCPA pour nécessité de procéder à des travaux ou manifestation exceptionnelle.

La présente convention est résiliée de plein droit par la CCPA dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Non-respect de la présente convention,
- Motif d'intérêt général,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la CCPA n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Fait à

Le.....en 2 exemplaires

Pour le preneur

Le gérant,

Pour la CCPA

Le Président

Jean-Louis GUYADER

Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement

